



PROVINCE DE QUEBEC  
MUNICIPALITÉ DE CHESTERVILLE  
MRC D'ARTHABASKA

**Règlement de taxation no 212 N.S. pour l'année 2018**

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du 13 novembre 2017 par le conseiller M. Lawrence Hall dans le cadre de la résolution 2017-11-722.

Sur proposition de \_\_\_\_\_, appuyé par \_\_\_\_\_, il est résolu à l'unanimité du conseil d'adopter le règlement de taxation tel que présenté.

**Taux de taxes**

Foncière générale 0.875\$ par 100\$ d'évaluation

**Ordures et récupération**

**Cueillette ordures, récupération et traitement de la récupération**

Résidence (unité de logement)	121.00\$
Commerce	363.00\$
Autre unité	121.00\$
Camping	363.00\$

**Surcharge pour levée supplémentaire**

Pour levée d'un bac à poubelle à chaque semaine : 212.00\$

Pour levée d'un bac à poubelle aux 2 semaines : 79.00\$

Pour levée d'un bac à récupération (*sauf de plastique agricole*) à chaque semaine :

120.00\$

Pour levée d'un bac à récupération (*sauf de plastique agricole*) aux 2 semaines :

33.00\$

**Contribution Gesterra (Partenaire)**

Résidence (unité de logement)	37.00\$
Autre unité	37.00\$
Commerce	111.00\$
Camping	111.00\$

**Tarifification applicable à la vidange des boues septiques pour l'année 2018**

<del>Collecte sélective</del>	1ère fosse	60.00\$
<del>VIDANGE</del>	2e fosse	38.00\$
<del>Collecte totale</del>	Sur facturation selon utilisation	
Vidange urgente en saison		177.00\$
Vidange urgente hors saison		263.00\$
Couvercle non-déterré		45.00\$

\*Sauf vidange particulière

### **Compensation pour le service de collecte, transport et disposition des plastiques agricoles**

Pour pourvoir aux dépenses relatives au service de collecte, de transport et de disposition des plastiques agricoles, il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2017, de chaque propriétaire d'immeuble qui est une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 38.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q. c M-19) et pour lequel la Municipalité a fourni un bac de récupération de plastique agricole, la somme de 163.00\$ pour l'achat du bac de récupération de plastique agricole.

Il est exigé et il sera prélevé pour l'année 2018, pour chaque rouleau de sacs de plastique agricole fourni en 2017 par la Municipalité à un propriétaire visé au premier alinéa, un tarif de 160.00\$.

Les compensations exigées en vertu du présent article sont assimilées à une taxe foncière imposable sur l'immeuble ou bâtiment en raison duquel elles sont dues.

### **Recherche en eau**

Frontage (règl. 107)	0,44\$ du mètre linéaire
Secteur évaluation (règl. 107)	0.01\$ par 100\$ d'évaluation
Ensemble évaluation (règl. 107)	0.01\$ par 100\$ d'évaluation

### **Usagers de l'aqueduc et Égouts**

Taxe d'eau fixe	164.00\$ par unité de logement
Taxe d'eau au mètre cube usagers	0.50\$ du mètre cube, tous usagers
Entretien, assainissement fixe	161.00\$ par logement
Assainissement frontage (règl. 92)	0.23\$ du mètre linéaire
Assainissement évaluation (règl. 92)	0.01\$ par 100\$ d'évaluation

### **Eau / Égout rues des Loisirs et du petit Bonheur**

Frontage (règl. 97)	6.53\$ du mètre linéaire
Superficie (règl. 97)	0.21\$ du mètre carré

### **Eau / Égout rues du Faubourg 1ere phase**

Frontage (règl. 120)	21.80\$ du mètre linéaire
Superficie (règl. 120)	0.35\$ du mètre carré

### **Eau / Égout rues de la Plaisance**

#### **(secteur sanitaire et aqueduc)**

Frontage (règl. 124)	9.24\$ du mètre linéaire
Superficie (règl. 124)	0.07\$ du mètre carré

#### **(secteur aqueduc seulement)**

Frontage (règl. 124)	10.58\$ du mètre linéaire
Superficie (règl. 124)	0.13\$ du mètre carré

### **Eau / Mise aux Normes (règl. 136)**

Ensemble évaluation (règl. 136)	0.01\$ par 100\$ d'évaluation
Secteur évaluation (règl. 136)	0.22\$ par 100\$ d'évaluation

## **PRECO (Règl.151-152)**

Ensemble évaluation (règl.151-152) 0.05\$ par100\$ d'évaluation

### **Taux d'intérêt sur arriérages**

A compter du moment où les taxes deviennent exigibles, les soldes impayés portent intérêt au taux de 18%.

### **Paiement par versements**

Les taxes municipales doivent être payées en un versement unique. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur à 300\$, elles peuvent être payées au choix du débiteur en un versement unique ou en cinq versements égaux.

### **Date de versement**

La date ultime où peut être fait le versement unique ou le premier versement des taxes municipales est le 30e jour qui suit l'expédition du compte, le deuxième versement devient exigible le premier jour de mai 2017, le troisième versement devient exigible le deuxième jour de juillet 2017, le quatrième versement devient exigible le quatrième jour de septembre 2017, le cinquième versement devient exigible le cinquième jour de novembre 2017.

Lors d'une révision de taxation en cours d'année, le compte doit être payé en un versement unique. Toutefois, lorsque le total est égal ou supérieur à 300\$, il peut être payé, au choix du débiteur, en un versement unique ou en trois versements égaux.

### **Paiement exigible**

Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le solde devient exigible immédiatement.

### **Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, selon la loi.

---

Mairesse

---

Directeur général

Avis de motion : 13 novembre 2017

Adoption :

Publication :

En vigueur :

Abrogation : \_\_\_\_\_